Docteur Régis Dupire
49 Résidence Bellevue
60000 Beauvais

[redacted]
Direction
CPAM de l'Oise
1 Rue de Savoie
BP 30326
60013 Beauvais cedex

Beauvais, le 08 février 2013

Monsieur,

J'ai entre les mains votre réponse à ma lettre de protestation de mi-décembre 2012, faisant suite aux propos diffamatoires rédigés à mon encontre par votre sous-directrice madame [redacted]

Je reprendrai un par un les éléments de votre réponse pour démontrer la faute de votre agent, dont la lettre faire montre d'irresponsabilité au mieux et au pire de suspicion malveillante.

Tout d'abord vous interprétez ma réponse comme une réaction à la « notion d'arrêts de travail antidatés" (sic).
La lettre reçue de la CPAM est accusatoire, sans équivoque . Les mots clefs sont rehaussés en caractère gras.
Le mot « notion » que vous utilisez pour éviter celui d'accusation est un euphémisme proche de la langue de bois.
La pratique d'acte antidaté n'est pas une notion, c'est une infraction pénale !

Vous avouez benoîtement avoir adressé cette missive accusatoire à 83 praticiens : fichtre, quelle délinquance. Et certains vous en auraient remercié ! La rédemption à bon compte en quelques sorte!

Puis vous tentez, sans conviction, d'identifier des anomalies fautives dans ma pratique des arrêts de travail, à l'aide de trois noms de patients.
Le secret médical m'interdisant de les nommer en entier, je les abrègerai.

1/ M.[redacted] : je vous cite : « deux arrêt de travail sans consultation les 31/7 et 03/09/2012 » . Réponse : Cet homme est sous tutelle et ses feuilles de soins sont regroupées avec d'autres pour être adressées à l'Udaf pour paiement et remboursement chaque semestre. Les actes en question m'ont été payés le 04 décembre 2012. Avec un peu de bonne volonté, vos ordinateurs devraient parvenir à vous livrer les dates de présentation des feuilles de soins.

2/ Mme [redacted] Vous prétendez que j'aurais prescrit un arrêt de travail le jeudi 26 juillet 2012. Or je ne reçois pas de patients le jeudi . En réalité j'ai vu cette femme les 20 et 25 juillet. Quel est le problème ?

3/M. [redacted] Je n'ai vu cet homme qu'une fois le mercredi 17 octobre 2012, en l'absence habituelle le mercredi de son médecin traitant , mon associé. Les autres actes mentionnés ont été effectué non par moi, mais par son médecin traitant. Là encore, vos données sont erronées…

Conclusion : Rien à signaler à la lecture de ces trois pauvres exemples, sauf beaucoup de temps perdu, pour vous comme pour moi.

Ne croyez pas, Monsieur, qu'un orgueil démesuré me conduit à donner à cette affaire un retentissement excessif. Mais c'est une question de principe, et d'honneur.
On n'accuse pas sans preuve.
Le bon fonctionnement de la convention médicale est une de vos missions. Il ne saurait s'établir sans un respect mutuel a priori. Le courrier en cause contredit ce beau principe et compromet notre collaboration.
Il est de surcroît particulièrement mal venu en cette période de mutation de notre profession, dont l'indépendance déontologique est remise en cause journellement.
Cette lettre laisse songeur sur les convictions qui animent votre collaboratrice en charge des relations avec les médecins.
Celle ci a commis une faute. En tant que chef vous souhaitez la couvrir: je ne vous le reproche pas, mais alors, la responsabilité de ses actes vous incombe .

Je ne suis pas disposé à accepter sans broncher une telle « lettre de sensibilisation.» selon votre terminologie ampoulée propre à l'administration .

Je vous demande donc de me présenter les excuses de votre organisme.

Alors l'incident sera clos.

Autrement, je me réserve toute possibilité d'action contre cette dénonciation calomnieuse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.